

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 JUILLET 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 55

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 32 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.

Objet: Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. 1593/62

N° 36 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.

Objet: Présentation au Parlement européen de mémorandums relatifs à la coordination des politiques commerciales 1595/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 214 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 1596/62

Signature d'un avenant à une convention de financement 1597/62

Signature de deux conventions de financement 1598/62

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours n° C.E.E./I/C (90 dactylographes) 1599—1602/62

PARLEMENT EUROPEEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 32

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 mai 1962)

Objet : Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E.

Si l'on compare la question écrite n° 96 ⁽¹⁾ et la réponse qui y a été donnée, on constate que la Commission de la C.E.E. n'a répondu à aucun des points soulevés. Cependant, il ressort de la réponse que lorsque le Parlement européen invite la Commission à lui dire dans quelle mesure elle a tenu compte de l'avis formulé par lui sur le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E., la Commission se réfère à des communications faites lors d'une réunion à huis clos de la commission du marché intérieur du Parlement.

Ce fait appelle les questions complémentaires suivantes :

1. Les communications faites à la commission du marché intérieur avaient-elles un caractère confidentiel ?

2. Dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce qu'une réponse nette soit donnée aux points soulevés dans la question n° 96 ?

3. Si, au contraire, ces communications ont un caractère confidentiel, celui-ci n'a-t-il pas pour effet de mettre le Parlement européen dans l'impossibilité de contrôler la politique de la Commission européenne et l'application de l'article 149 du traité de la C.E.E. ?

4. Considérant qu'il est exclu que la Commission de la C.E.E. puisse songer à entraver l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement européen, le soussigné insiste pour qu'il soit répondu aux différents points de la question n° 96, relatifs aux modifications apportées par la Commission et le Conseil de ministres après que le Parlement européen eût donné son avis sur le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. Les questions posées étaient conçues comme suit :

« a) Quelles modifications ont été proposées par la Commission et acceptées par le Conseil ?

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 38 du 17 mai 1962, page 1218/62

- b) Quelles modifications ont été proposées par elle et n'ont pas été acceptées par le Conseil ?
 - c) Quelles modifications se fondent sur une décision du Conseil prise à l'unanimité en dérogation à la proposition soumise par la Commission ? »
5. La Commission est-elle disposée à prendre elle-même à l'avenir l'initiative de faire paraître

au *Journal officiel des Communautés européennes*, chaque fois qu'un acte du Conseil diffère de l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne relatif à cet acte, un commentaire faisant ressortir dans quelle mesure ces modifications se rapportent à une proposition modifiée de la Commission et dans quelle mesure, en l'espèce, le Conseil a pris à l'unanimité un acte constituant amendement de la proposition de la Commission (article 149 du traité) ?

Réponse

(22 juin 1962)

En réponse à la question écrite n° 32, la Commission peut assurer l'honorable parlementaire que les références aux délibérations de la commission du marché intérieur du Parlement européen, contenues dans la réponse à la question écrite n° 96, n'avaient d'autre but que d'indiquer à l'honorable parlementaire que la Commission, répondant au vœu de la commission du marché intérieur, lui avait transmis un rapport détaillé sur la position qu'elle avait adoptée au Conseil à l'égard des propositions de modifications du Parlement européen. Toutefois, cette première « prise de position » de la Commission au Conseil ne constituait pas une modification de la proposition de la Commission au sens de l'article 149 du traité : elle avait pour but d'engager les délibérations au sein du Conseil. La modification du projet de la Commission au sens de l'article 149 est intervenue à un stade ultérieur des discussions dans le Conseil. En arrêtant cette modification, la Commission a pris pleinement en considération les propositions présentées par le Parlement européen.

En outre, la question écrite n° 96 contenait, au paragraphe 2, la question reproduite au paragraphe 5 de la présente question écrite. La Commission considère, comme elle l'a déjà indiqué, que la procédure qui a été suivie en l'espèce, c'est-à-dire l'exposé devant la commission parlementaire compétente de la prise de position de la Commission devant le Conseil

sur l'avis émis par le Parlement européen, est opportune et judicieuse, en raison du fait qu'aussi bien les délibérations au sein du Conseil que, d'après la volonté du Parlement lui-même, les délibérations de la commission du marché intérieur, comme des autres commissions parlementaires, sont confidentielles. La Commission serait en conséquence toute disposée à suivre la même procédure dans des cas analogues

Une information automatique du Parlement et une publication au Journal officiel, comme l'a suggéré l'honorable parlementaire, se limiteraient, pour les raisons mentionnées, aux indications relatives aux modifications au sens de l'article 149 du traité d'une proposition de la Commission et seraient, de ce fait, selon l'avis de la Commission, moins judicieuses que la procédure acceptée dans le cas présent par la commission parlementaire du marché intérieur.

La procédure suivie jusqu'à présent n'exclut cependant pas que la Commission expose en séance plénière du Parlement européen les modifications au sens de l'article 149 qu'elle a apportées à ses propositions au Conseil, comme elle l'a déjà fait dans le passé : soit à l'occasion des réponses à des questions orales, soit à un moment convenable des débats du Parlement. Ceci vaut également pour les problèmes soulevés dans les deux questions écrites de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 36**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(1^{er} juin 1962)*

Objet : Présentation au Parlement européen de mémorandums relatifs à la coordination des politiques commerciales.

Dans sa réponse à la question écrite n° 11 relative à la présentation au Parlement européen de mémorandums sur la coordination des politiques commerciales ⁽¹⁾, la Commission se déclare disposée à discuter à nouveau, à la commission parlementaire du commerce extérieur, la question de la consultation officielle du Parlement européen sur ses propositions relatives à la politique commerciale commune.

La Commission peut-elle faire connaître le résultat de cette discussion ?

Réponse*(21 juin 1962)*

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, la Commission lui fait part qu'à la suite d'une suggestion de la commission parlementaire du commerce extérieur, elle a transmis pour information aux membres du Parlement européen en date du 8 juin le document *Deuxième Mémorandum de la Commission au Conseil relatif à un programme d'action en matière de politique commerciale commune, établie en vertu des dispositions de l'article 111 C.E.E.*

La Commission a indiqué lors de cette transmission qu'elle serait heureuse d'avoir le sentiment du Parlement européen sur les lignes directrices de ce document.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 du 7 juin 1962, p. 1346/62.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 214 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Convention : 94/F/CA/E-S

Projet : 12.22.206

Objet :

Aménagement de diverses sections de la route départementale n° 201 entre Tignere et Kontcha, en un seul lot.

- Section « plateau » : aménagement de la piste existante et amélioration de la plateforme de 5 m (22 km) ;
- sections « falaise » et « pied de falaise » : Construction d'une route neuve (plateforme de 4 m — falaise — et de 5 m — pied de falaise, 11 km) ;
- exécution d'ouvrages d'art sur les 3 sections. Ces travaux comportent l'exécution de 75.000 m³ de terrassements dont 11.000 m³ de déblai rocheux.

Délai d'exécution .

A proposer par le soumissionnaire.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous plis recommandés ou être remises contre reçu à l'adresse suivante : Direction des travaux publics, service des études (secrétariat des marchés), B.P. 1056 à Yaoundé (Cameroun) au plus tard le 4 octobre 1962 à 11 heures, heure locale (10 heures GMT).

L'ouverture des plis sera effectuée le 4 octobre 1962 à 15 heures, heure locale (14 heures GMT) par la commission de dépouillement des offres de Yaoundé (Cameroun), en séance privée.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction des travaux publics, service des études, B. P. 1056, à Yaoundé (Cameroun). Le montant des frais d'achat du dossier fixé à 25.000 francs C.F.A. devra être joint à la demande ci-dessus sous forme de chèque barré ou de mandat établis à l'ordre de la librairie « Au Messenger » à Yaoundé.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme indiquée.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics, service des études (bureau des marchés), à Yaoundé (Cameroun) ;
2. Ministère des finances et du plan, direction du plan, à Yaoundé (Cameroun) ;
3. Arrondissement des travaux publics à Garoua (Cameroun) ;
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles ;
5. Aux Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
Luxembourg, 18 rue Aldringer,
Rome, Via Poli, 29,
La Haye, Mauritskade 39,
Paris XVI^e, 61 rue des Belles-Feuilles.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics, B. P. 1056, à Yaoundé (Cameroun).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Signature d'un avenant à une convention de financement

Le 18 juin 1962 a été signé l'avenant n° 1 à la convention de financement n° 103/F/HV/S entre la Communauté économique européenne et la république de Haute-Volta.

Cet avenant se réfère au projet de caractère social suivant :

Projet 11.21.706 : Infrastructure et équipements sanitaires (n° d'attente F/HV/33/61 et F/HV/34/61)

pour un engagement provisoire supplémentaire de 32.500.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 26 mai 1962.

Signature de deux conventions de financement

Le 21 juin 1962 a été signée la convention de financement n° 132/F/TC/E entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad. Cette convention comprend les projets de caractère économique suivants :

Projet n° 12.23.403 : « Hydraulique pastorale et sondage »
(n° d'attente F/TC/12a/61)

Projet n° 12.23.404 : « Route Fort-Lamy Massaguet »
(n° d'attente F/TC/14/61)

pour un engagement provisoire total de 721.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* nos 27 et 35 des 11 avril et 10 mai 1962.

Le 21 juin 1962 a été signée la convention de financement n° 143/F/TC/E entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.23.405 : « Aménagement de la route Massaguet-Bir Garat »
(n° d'attente F/TC/18/62)

pour un engagement provisoire de 170.000 000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 29 juin 1962

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

C.E.E./1/C

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

3. Résidence permanente: N° de téléphone:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:

5. Sexe: (marquer d'une X le carré correspondant):

MASCULIN FEMININ

☐☐

6. Etat civil: (marquer d'une X le carré correspondant)

CELIBATAIRE

MARIE(E)

VEUF(VE)

DIVORCE(E)

SEPRE(E)

☐☐☐☐☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge?

OUI

NON

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer:

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint:

10. Adresse et profession des parents:

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Numéro du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction: (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés: (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques:
(souligner la langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques: (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

17. **SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible]

2

Dates		Traitement mensuel brut	
De	A	De début	Le plus récent

Titre exact de vos fonctions

Nom de l'employeur

Adresse de l'employeur

Nature de votre travail

[illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours:

19. Délai de préavis à donner à votre employeur:

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

21. Décorations et titres:

22. Activités sociales et sportives:

23. Aptitudes ou goûts particuliers:

24. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives:

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL » PAR LES
INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS**

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

« Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques ⁽¹⁾ ;

⁽¹⁾ Actuellement les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III ;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. »

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves ;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A1 et A2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° C.E.E./1/C

Un concours général, aux fins de la constitution d'une réserve d'agents, est ouvert pour le recrutement de

90 DACTYLOGRAPHES

dont la carrière porte sur le grade 5 et 4 de la catégorie C. La réserve de recrutement est destinée à pourvoir aux emplois de cette catégorie et de ce grade qui deviendront disponibles au cours de l'année 1962.

I. Nature des fonctions :

Dactylographie.

II. Traitement :

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 6.900 et 8.800 fr. belges. Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés.

III. Concours :

Ce concours aura lieu sur épreuves.

Ne seront admis à subir ces dernières que les candidats remplissant les conditions suivantes :

1. Titres ou diplômes requis ou pratique professionnelle :

a) Titres ou diplômes :

Études moyennes, commerciales, techniques professionnelles ou expérience équivalente.

b) Pratique professionnelle

Une année au moins de pratique.

2. Âge minimum : 20 ans au 1^{er} avril 1962.

Âge maximum : 35 ans au 31 décembre 1962.

3. Connaissances linguistiques :

Connaissance approfondie d'une des langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien ou néerlandais) et connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle de la Communauté.

4. Justifier de remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et par l'annexe III à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. Nature des épreuves :

Épreuves obligatoires :

Première épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique au net, d'un brouillon dactylographié dans la langue choisie par

le candidat et deux pages assorties de corrections manuscrites, en 40 minutes.

Deuxième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique d'une page de texte déjà dactylographié, en un temps maximum de 12 minutes (le temps sera minuté).

Troisième épreuve obligatoire :

Transcription dactylographique d'une lettre comportant un tableau chiffré, en 25 minutes.

Quatrième épreuve obligatoire :

Épreuve d'orthographe, par la transcription manuscrite d'une dictée dans la langue maternelle du candidat.

Épreuves facultatives :

a) Prise en sténographie d'un texte dicté, au choix du candidat, dans une première et, éventuellement, une deuxième et troisième langue de la Communauté, pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 66 mots ou 120 syllabes par minute, et transcription dactylographique de ce texte en 30 minutes.

b) Dictée manuscrite, au choix du candidat, dans une deuxième et, éventuellement, une troisième langue de la Communauté, d'un texte de 20 lignes (durée maxima de la dictée : 8 minutes) et transcription de ce texte en 20 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives, ou l'une seulement de ces épreuves, et indiquer dans quelle(s) langue(s).

V. Cotation des épreuves :

Épreuves obligatoires :

Les première, deuxième et troisième épreuves seront cotées de 0 à 20, ainsi que la quatrième.

Épreuves facultatives :

Les épreuves facultatives seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement final, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives, à condition que le total des notes obtenues dans les épreuves obligatoires atteigne au moins la moitié (40) du total possible des points.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, aux services du recrutement (section concours), 13, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique) — à qui il devra parvenir au plus tard le 6 août 1962 — l'acte de can-

didature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 20 août 1962.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiées, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés chacun en ce qui le concerne des résultats du concours.

